



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-051

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2017-10-04-001 - Arrêté modificatif commission départementale des impôts directs locaux de l'Ariège (2 pages)

Page 3

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-09-22-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (5 pages)

Page 5

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

09-2017-09-26-002 - Arrêté préfectoral n°SA-017-IL-079 du 26 septembre 2017 réglementant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires (7 pages)

Page 10

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2017-09-01-003 - ARRETÉ PREFECTORAL n° 2017-49 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement. (2 pages)

Page 17

09-2017-09-01-002 - ARRETÉ PREFECTORAL n°2017-48 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Duret directeur académique des services de l'éducation Nationale (4 pages)

Page 19

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2017-10-05-001 - Arrêté préfectoral portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du pays de Tarascon en application de l'article 68-I de la loi NOTRe (10 pages)

Page 23



Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n° 2014300-002 du 27/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 21/08/2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de l'Ariège a proposé : un candidat titulaire, M. Georges DUCHEN en remplacement de M. Jean-Pierre POUCHODON ; un candidat suppléant M. Eric RUMEAU en remplacement de Mme Evelyne RESPAUD.

VU la lettre en date du 18/01/2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ariège a proposé : un candidat suppléant M. Christian FONTES en remplacement de M. Serge HIJOSA .

VU la lettre en date du 08/06/2017 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Ariège ont respectivement proposé : un candidat titulaire Dr Yves PAUBERT en remplacement du Dr Nicolas FERRIGNO ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

55, cours Gabriel Fauré, BP 30086 - 09007 FOIX Cédex

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ariège ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014300-002 du 27/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

CCI : M. Georges DUCHEN commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Pierre POUCHODON ; M. Eric RUMEAU commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Evelyne RESPAUD.

CMA : M. Christian FONTES commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Serge HIJOSA.

Organisations représentatives des professions libérales : Dr Yves PAUBERT commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement du Dr Nicolas FERRIGNO ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

- 4 OCT. 2017

A Foix, le
La préfète

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe HÉRIARD

55, cours Gabriel Fauré, BP 30086 - 09007 FOIX Cédex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT URBANISME ET
HABITAT

Mission Aménagement Durable

MAZET Séverine

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre
2015 portant création et composition de la
Commission Départementale pour la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant habilitation dans le département de l'Ariège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu la désignation de ses représentants par la Coordination Rurale de l'Ariège en date du 25 août 2014 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil Départemental en date du 21 juillet 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat de la Propriété Privée Rurale en date du 27 juillet 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Safer Gascogne Haut-Languedoc en date du 30 juillet 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Chambre des Notaires de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 04 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs en date du 10 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Communes Forestières de l'Ariège en date du 14 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Ariège en date du 20 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Naturalistes de l'Ariège en date du 20 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Confédération Paysanne de l'Ariège en date du 24 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ariège en date du 25 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Comité Écologique Ariégeois en date du 07 avril 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège en date du 28 avril 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs de l'Ariège en date du 04 juillet 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège en date du 20 décembre 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Coop de France, Midi-Pyrénées en date du 28 juin 2017 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège en date du 09 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est présidée par Madame la Préfète du département de l'Ariège ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1°- Le Président du Conseil Départemental :

ou Monsieur André ROUCH, conseiller départemental du canton du Couserans Est, suppléant ;

2°- Deux maires désignés par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège.

Monsieur Pierre EYCHENNE, Maire de la commune de DURBAN SUR ARIZE ;

Monsieur Claude CARRIERE, Maire de la commune d'ASCOU, représentant un élu de montagne ;

3°- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Ariège, désigné par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège :

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, Président de la Communauté des Communes Couserans-Pyrénées ;

4°- Le président de l'association des communes forestières de l'Ariège :

Monsieur Pierre SOULA titulaire ou son suppléant : Monsieur François CALVET ;

5°- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

6°- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du département de l'Ariège ou l'un de ses représentants :

Monsieur VIDAL Didier, titulaire, ou Monsieur DELMAS Nicolas, suppléant ;

7°- Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ariège ou l'un de ses représentants Madame CHAUVIN Chantal, titulaire, ou Monsieur HATO Jacques, suppléant ;

Madame la Présidente des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur CAZAMPOURE Luc, titulaire, ou Monsieur MAZIERES Ludovic, suppléant ;

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur BAZERQUE André, titulaire, ou Monsieur WYON Sébastien, suppléant ;

Monsieur le Président de la Coordination Rurale de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur REPOND Pierre, titulaire, ou Monsieur REPOND Frédéric, suppléant ;

8°- Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le Président de COOP de FRANCE Midi Pyrénées ou son représentant Monsieur MASCARENC Christophe ;

9°- Au titre des propriétaires agricoles :

Monsieur le Président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Ariège ou son représentant Monsieur VIDAL Michel ;

10°- Au titre des propriétaires forestiers :

Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs, Monsieur ECLACHE Pierre ou son représentant Monsieur CAZALÉ Roger ;

11°- Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Monsieur le Président de la fédération des chasseurs de l'Ariège, ou ses représentants, Monsieur ROUAIX Didier, titulaire, Monsieur BACQUIE Jacques, suppléant ;

12°- Au titre des notaires :

Monsieur le Président de la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Tarn et du Tarn et Garonne ou l'un de ses représentants Maître ROQUES Corine, titulaire, ou Maître SANZ François, suppléant ;

13°- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Messieurs les Coprésidents de l'Association des Naturalistes de l'Ariège ou l'un de leurs représentants, Madame TISON Anne, titulaire, ou Madame PERSONNAZ Fany, suppléante ;

Monsieur le Président du Comité Écologique Ariégeois ou l'un de ses représentants, Monsieur ASSEMAT Philippe, titulaire, ou Monsieur BROSSERON Jérôme, suppléant.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est inchangé et rédigé ainsi :

Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur le Directeur général de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural compétente pour le département de l'Ariège ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Madame la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Monsieur le Directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé devenu sans objet est supprimé.

Article 5 :

L'article 6 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 5 du présent arrêté.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

Article 6 :

L'article 7 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 6 du présent arrêté.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Ariège.

Article 7 :

L'article 8 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 7 du présent arrêté.

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 septembre 2017

Signé
Marie Lajus



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION DES
ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

ISABELLE LACOSTE

Arrêté préfectoral n°SA-017-IL-079 du 26 septembre
2017 réglementant les conditions de rassemblement
des animaux des espèces aviaires

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1, L 214-3, L 214-4 L.221-1, L.221-5, L 221-8, L 223-5, L 228-1, L 228-3, L 228-4, L.236-1 et L 237-3, R 214-17 et R 214-83 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-44 du 23 août 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que toutes les mesures utiles de police sanitaire doivent être prises afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Considérant que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements d'animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

ARRÊTE :

Article 1 :

L'exposition avicole organisée par le comité des Foires de Lézat sur Lèze, qui doit se tenir sur la commune de Lézat sur Lèze le 7 octobre 2017 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur Pierre LEGRAND, vétérinaire à la clinique du Mas à Pamiers, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire du rassemblement.

Le docteur vétérinaire, vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la direction Départementale de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire, à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4:

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles et des pigeons appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 5 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française participant à des expositions ou concours qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) seule l'attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 est nécessaire.

Article 6:

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et L415-3 à L 415-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Lézat sur Lèze, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur Pierre LEGRAND à Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 26 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale de la DDCSPP,

L'Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire
Chef du service Santé-Protection des Animaux

Signé

Pierre BONTOUR



PREFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX
ET ENVIRONNEMENT

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des éleveurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : (*noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (*nom, date et lieu de l'exposition ou du concours*).

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.

9, RUE DU LIEUTENANT PAUL DELPECH – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.43.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.43.91

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*)
ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher)

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)*
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher.

ANNEXE 4 (*)
REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
N° de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

(*) Annexe 9 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâcher).



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
RÉDACTEUR CHRISTIAN SUERE

ARRETÉ PREFECTORAL n° 2017-49
portant délégation de signature en matière de contrôle de
légalité et de contrôle budgétaire des établissements
publics locaux d'enseignement.

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des marchés publics,
- Vu** le code de l'éducation, et notamment l'article L 421-14 modifié par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6,
- Vu** le code des juridictions financières et notamment l'article L 232-4,
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi 92-604 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux (EPLE) et le code des juridictions financières,
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie Lajus, Préfete de l'Ariège,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 28 août 2017 nommant M. Jean-Luc Duret, inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ariège,
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce concerne le ministère de l'Education Nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1:

En matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de l'Ariège et en matière de contrôle budgétaire, délégation de signature est donnée à M. Jean Luc Duret, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ariège, à l'effet de :

- **I- recevoir :**
 - 1) les actes visés à l'article 33-1 1° du décret 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique,
 - 2) les actes visés à l'article 33-1 2° du décret 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique,
 - 3) les budgets et comptes de ces EPLE.
- **II- assurer** le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des collèges.

Article 2:

L'arrêté préfectoral n°2015-43Bis du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement est abrogé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 1^{er} septembre 2017

signé

Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

ARRETÉ PREFECTORAL n°2017-48
donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Duret
directeur académique des services de l'éducation Nationale

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des marchés publics,
 - Vu** le code de l'éducation et notamment son article L 421-14,
 - Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
 - Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 - Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 - Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
 - Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article VIII,
 - Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
 - Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
 - Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
 - Vu** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 - Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Mme Marie Lajus, Préfète du département de l'Ariège,
 - Vu** le décret du Président de la République en date du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-Luc Duret, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège,
 - Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003,
 - Vu** la délégation de gestion entre l'inspection académique de l'Ariège et le rectorat de Toulouse du 30 mars 2010,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

SECTION I: COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Sans objet.

SECTION II: COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Sous-section I

En qualité de responsable de BOP

Sans objet

Sous-section II

En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 1:

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, délégation est donnée à M. Jean Luc Duret, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ariège, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants, étant précisé que pour le BOP 724, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

BOP académiques

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
Enseignement scolaire	<u>139</u> : Enseignement scolaire privé 1 ^{er} et 2 nd degrés	Actions sociales en faveur des élèves pour les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées	3,6
		Fonctionnement des établissements	6
Enseignement scolaire	<u>140</u> - Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Enseignement pré-élémentaire	2, 3, 6
		Enseignement élémentaire	2, 3, 6
		Besoins éducatifs particuliers	2, 3, 6
		Formation des personnels enseignants	2, 3
		Pilotage et encadrement pédagogiques	2, 3
Enseignement scolaire	<u>230</u> : Vie de l'élève	Santé scolaire	3,6
		Accompagnement des élèves handicapés	3,6
		Action sociale pour les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées	3,6
Enseignement scolaire	<u>214</u> - Soutien de la politique de l'éducation nationale	Politique des ressources humaines	3
		Logistique, système d'information, immobilier	3
Enseignement scolaire	<u>141</u> : Enseignement scolaire du second degré	Besoins éducatifs particuliers	2,3, 6
		Information et orientation	3
		Pilotage administration et encadrement pédagogique	2, 3, 6
		Subventions globalisées aux EPLE	2, 3, 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

BOP Régional

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	724 – entretien des bâtiments de l'Etat

Article 2:

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3:

Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Sous-section III

Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

Article 4:

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 5:

En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Jean-Luc Duret, directeur académique des services de l'Éducation Nationale, communiquera au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

Article 6:

La désignation des agents habilités conformément aux articles 1 et 6 est portée à la connaissance du Préfet de département et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III : PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR
--

Article 7

M. Jean Luc Duret, directeur académique des services de l'Éducation Nationale, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics.

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 2015-43 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jacques BRIAND, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale est abrogé.

Article 9:

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées et transmis à chacun des responsables de BOP par la directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 1er septembre 2017

signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant mise en conformité des
statuts de la communauté de communes du pays de
Tarascon en application de l'article 68-I la loi NOTRe

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Tarascon ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Tarascon en date du 21 juin 2017 proposant une mise en conformité des statuts en application de l'article 68-I de la loi NOTRe ;
- Vu les délibérations favorables des communes de : Arnave (31 juillet 2017), Bedeilhac-Aynat (27 juillet 2017), Bompas (10 juillet 2017), Cazenave Serres et Allens (29 juillet 2017), Génat (7 juillet 2017), Gourbit (18 juillet 2017), Lapège (29 juillet 2017), Mercus-Garrabet (19 septembre 2017), Miglos (7 juillet 2017), Niaux (6 juillet 2017), Ormolac Ussat les Bains (29 juin 2017), Quié (25 septembre 2017), Saurat (3 juillet 2017), Tarascon-sur-Ariège (11 juillet 2017) ;
- Vu les délibérations défavorables des communes de : Capoulet-Junac (30 juin 2017), Ussat (30 juin 2017) ;
- Vu l'absence de délibérations des communes d'Alliat, Arignac, Rabat-les-Trois Seigneurs, Surba valant avis favorable ;
- Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du pays de Tarascon, mis en conformité en application de l'article 68-I de la loi NOTRe ainsi que le plan des zones d'activités, sont annexés au présent arrêté (annexes 1a et 1b).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays de Tarascon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 5 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD



STATUTS

ARTICLE I

Il est créé entre les communes ci-après :

Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ornolac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat, une communauté de communes qui prend le nom de :

« Communauté de communes du pays de Tarascon »

ARTICLE II

La communauté de communes du pays de Tarascon exerce les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; réalisation d'un Schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur ;

Actions de développement économique et Touristique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Les zones d'activité économique existantes et identifiées sont les suivantes (annexe 1 b) :
 - o Zone de Prat Long sur les communes d'Arignac, Surba et Tarascon sur Ariège,
 - o Zone des Bernières sur la commune d'Arignac,
 - o Zone de Saou sur la commune d'Arignac,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Etude et gestion d'Opération de type Modernisation du Pôle Commercial et Artisanal (OMPCA) ou de soutien aux commerces et à l'artisanat de proximité,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et la création et la gestion d'équipements touristiques dont l'aménagement et gestion de la Base nautique de Mercus,
- Promotion de la zone géographique et réalisation d'études afin de favoriser l'implantation d'entreprises et la réhabilitation de friches industrielles,
- Aides directes et indirectes aux entreprises et au maintien du tissu économique local,

- Anime et assure le développement touristique et économique local notamment par la réalisation d'études, l'accompagnement des porteurs de projets publics et privés, la structuration et la gestion de dispositif en faveur du développement de la performance du tissu économique et touristique local ainsi que par des actions d'information et de formation en faveur du maintien et du développement de l'emploi, de la création d'activité et de la reconversion économique en direction des entreprises et des actifs du territoire,
- Aménagement et gestion du plateau technique du forage alimentant en ressource hydrothermale les établissements thermaux d'Ornolac-Ussat les Bains,
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols.

L'ensemble des actions du présent chapitre pourront faire l'objet d'une convention de mandat.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Réouverture et entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental de randonnée et dans le Plan Local de Randonnée faisant l'objet d'une promotion au sein de topo-guides édités par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon ou par toute autre structure disposant d'un mandat express de cette dernière concernant son développement touristique ou territorial,
- Actions d'éducation, d'information et de promotion,
- Restauration et entretien des cours d'eau sur les territoires communaux,
- Etude d'un zonage d'assainissement global sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Tarascon,
- Réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial,
- Schéma de dessertes forestières,

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès aux zones d'activités économiques identifiées (cf. paragraphe « Actions de développement économique et Touristique »),
- Création, aménagement et entretien de la voirie communale sous convention de mandat ou de mise à disposition de service,

- Mise en place d'une aide technique et administrative aux communes rurales par :
 1. La centralisation de l'ensemble des démarches administratives permettant une approche globale des travaux de voirie sur le territoire communautaire et ainsi permettre une rationalisation de la programmation et de l'exécution de ces derniers,
 2. L'élaboration d'un inventaire de la voirie du territoire,
 3. La simplification des procédures par la mise en place d'un unique intervenant centralisant les marchés.

Ce transfert de compétence concerne les actions suivantes :

- Elaboration du « diagnostic voirie »,
- Programmation pluriannuelle en ce qui concerne les travaux de petites réparations, de grosses réparations et d'aménagement de voirie,
- Fixation d'un programme annuel,
- Elaboration d'un avant projet,
- Détermination d'un projet.

Par convention de prestations de service la communauté de communes pourra assurer, pour le compte des communes, les missions suivantes :

- Mise en place des procédures de marché public :
 - Elaboration du DCE (document de consultation des entreprises),
 - Lancement des procédures de publicité,
 - Lancement et suivi des travaux,
 - Réception des travaux,
- Paiement des travaux,
- Montage des dossiers de demande de DGE,

Cette convention précisera également la nature et les caractéristiques des travaux ainsi que les modalités de reversement des sommes engagées par la Communauté de Communes pour le compte de chaque commune.

Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations contractualisées de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'intérêt Général,
- Incitations financières aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants pour la rénovation de logements en complément de l'ANAH ainsi que dans le cadre d'actions complémentaires à des opérations de type OPAH, PIG,
- Mise en place d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) : élaboration d'un diagnostic, définition des objectifs et des principes d'une politique du logement social, définition des actions et des moyens pour atteindre ces objectifs, mise en place de dispositifs pour permettre le suivi de la situation en matière d'habitat,

Restent de la compétence des communes : la construction, la réservation et l'attribution des logements sociaux,

L'ensemble de ces actions pourront faire l'objet d'une convention de mandat lorsqu'elles s'établiront au-delà du territoire de la communauté de communes du pays de Tarascon.

Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Gestion et création de services sociaux d'intérêt communautaire,
- Création et gestion des Centres Locaux d'Information et de Coordination,
- Prise en charge de la téléassistance,
- La Communauté de Communes se substitue aux communes adhérentes pour le paiement du contingent d'aide sociale,
- Portage de Repas à domicile,
- Accessibilité : réalisation d'un Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) et d'un diagnostic des Etablissements Recevant du Public (ERP) sur l'ensemble du Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- La communauté de communes se substitue aux communes adhérentes pour le paiement des cotisations obligatoires incendie,

- Gestion et création de services éducatifs et culturels d'intérêt communautaire :
- ▶ Création et gestion d'un réseau de lecture intercommunal à la demande, conformément au schéma départemental de lecture publique comprenant :
 - La prise en charge et gestion du personnel des bibliothèques,
 - L'informatisation du réseau de lecture,
 - La gestion et acquisition des collections,
 - L'animation et communication du réseau de lecture,
 - L'aménagement mobilier des bibliothèques (hors murs).

Les bâtiments sont mis à disposition à titre gratuit par les communes. Ces dernières conservent la compétence en matière de construction, d'aménagement immobilier ainsi que de l'entretien des bâtiments.

▶ Gestion et animation des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) accueillant les enfants de 3 à 16 ans sur tout le territoire de la communauté de communes.

- Politique de développement de l'inter modalité sur le territoire de la communauté de communes :

Création et gestion de services de transport à la demande par délégation du Conseil Général en qualité d'organisateur secondaire de transport de personnes à l'exclusion des systèmes de transports existants ou à créer de la commune de Tarascon et des transports scolaires sur le territoire de la communauté de communes du pays de Tarascon,

- Gestion des actions de télédiffusion,
- Action de mutualisation de moyens humain et matériel d'intérêt communautaire,
- Action de soutien aux communes adhérentes,

La communauté de communes du pays de Tarascon pourra conclure des conventions de mandats avec les communes adhérentes pour toute action en lien directe ou indirecte avec ses compétences.

ARTICLE III

Le siège de la communauté de communes est fixé à Tarascon sur Ariège.

ARTICLE IV

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE V

Le conseil communautaire élit un bureau composé de :

- 1 président,
- des vice-présidents dont le nombre est fixé à 30% de l'effectif du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut déléguer au Bureau le règlement de certaines affaires dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté de communes en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux.

ARTICLE VI

Les ressources de la communauté de communes du pays de Tarascon comprennent :

- 1) Le produit de la fiscalité directe additionnelle, ainsi, le cas échéant, que celui de la Taxe Professionnelle Unique,
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3) Les dotations de fonctionnement,
- 4) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'état et territoriales, des associations, des particuliers en contrepartie des prestations de service,
- 5) Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté Européenne et toutes les aides publiques,
- 6) Le produit des dons et legs,
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange des services rendus,
- 8) Le produit des emprunts,
- 9) La Dotation d'Equipement,
- 10) Le Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE VII

Les règles applicables à la communauté de communes non précisées par les présents statuts sont celles prévues par les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

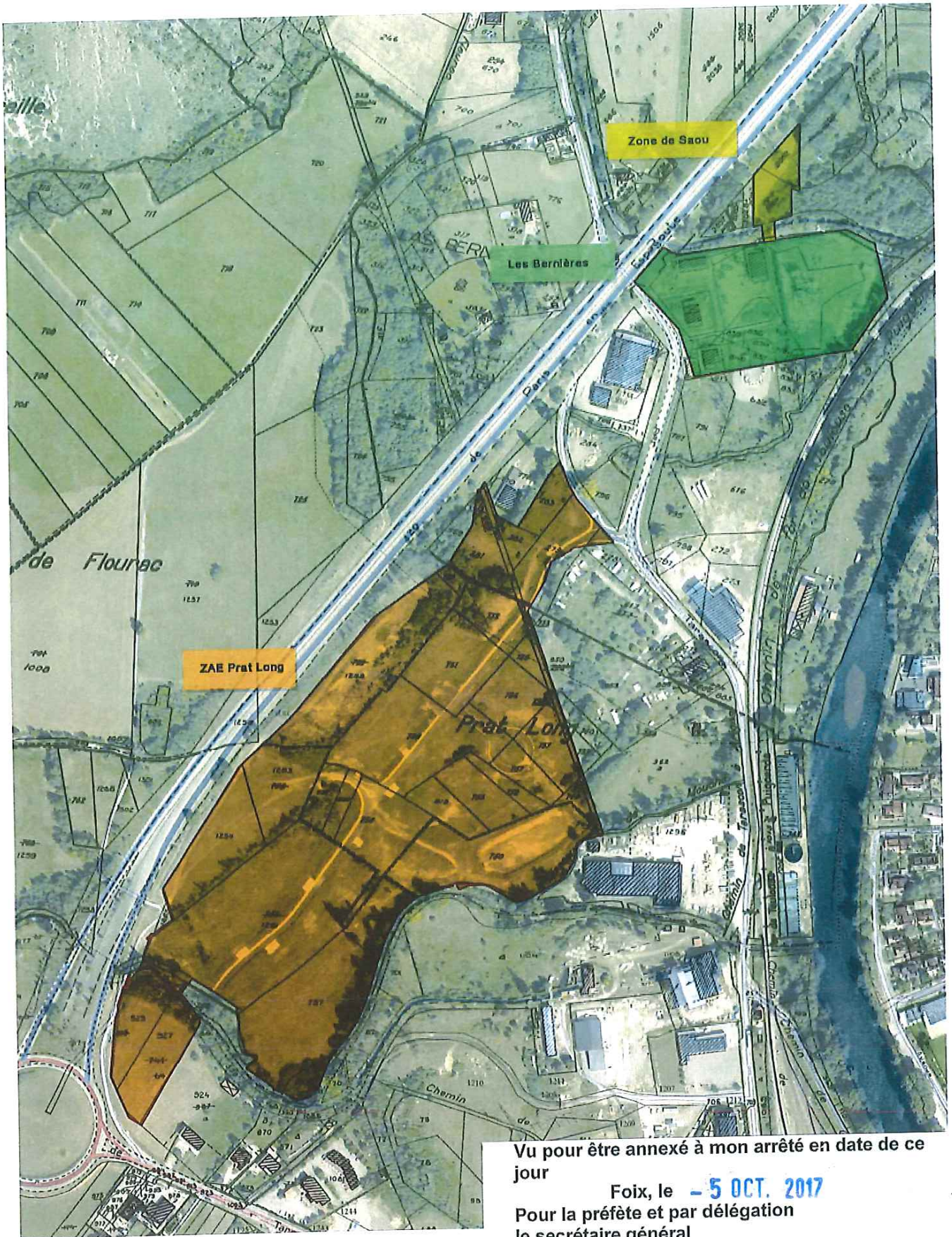
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 5 octobre 2017

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé Christophe HERIARD

Annexe 1.b



Signé

Christophe HERIARD

